

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

District de GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de police sur l'A63 pour intégrer la mise en service d'un système de régulation dynamique des vitesses sur l'A63 entre le PR 13 et le PR 25 + 300 (échangeur n°22) dans le sens Nord-Sud et entre le PR 22 et le PR 0 + 1280 (échangeur 15 de la rocade de Bordeaux) dans le sens Sud-Nord

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route.

VU le code la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2009 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur les pénétrantes de l'agglomération bordelaise (A10-RN89-A62-A63),

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant réglementation de la vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'A63,

VU l'avis de Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine

VU l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde

CONSIDÉRANT que la régulation dynamique de vitesse fait partie des mesures permettant d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité en période de fort trafic sur l'A63, notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents,

Sur proposition de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur l'A63 non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Un système de régulation dynamique de la vitesse est mis en place sur l'A63. Ce système consiste, en fonction des conditions de circulation observées, à mettre en œuvre un abaissement temporaire de la vitesse maximale autorisée par tronçons. Il vise à améliorer les conditions de circulation et de sécurité, notamment en période de fort trafic.

Ce système est actif sur les sections comprises entre :

- le PR 13+000 et le PR 25+300 (échangeur n°22) dans le sens nord-sud,
- le PR 22+000 et le PR 0+1280 dans le sens sud-nord,

ARTICLE 3 - Réglementation de la vitesse

Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, en fonction des conditions de circulation observées par le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du périmètre du système de régulation pourra prendre les valeurs suivantes selon les tronçons :

- 130 km/h, 110 km/h, 90 km/h et 70 km/h dans le sens sud-nord,
- 130 km/h, 110 km/h et 90 km/h dans le sens nord-sud.

Pour les véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes, en fonction des conditions de circulation observées par le CIGT de la DIR Atlantique, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h entre les PR4+550 et PR0+1280 dans le sens sud-nord.

Information des usagers

Les usagers circulant sur le réseau sont informés de leur entrée sur la section à vitesse régulée par des panneaux de type C51a implantés en amont de la zone ou en début de bretelle d'insertion.

Les usagers quittant la zone régulée sont informés par des panneaux de type C51b.

Les usagers circulant dans la zone régulée sont informés de la valeur de la vitesse maximale autorisée par l'affichage du signal XB14 sur panneaux à message variable implantés régulièrement sur la section.

Les signaux affichés par ces panneaux prévalent sur la signalisation permanente qui pourrait être implantée.

Activation/Désactivation de la régulation de vitesse

En condition normale de circulation, la vitesse affichée par les signaux XB14 concerne les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, et est fixée comme suit :

- dans le sens nord-sud à 130 km/h entre le PR 13+000 et le PR 25+300 (échangeur n°22),
- dans le sens sud-nord à 130 km/h entre le PR 22+000 et le PR 4+550,
 - à 110 km/h entre le PR 4+550 et le PR 1+180,
 - à 90 km/h entre le PR 1+180 et le PR 0+1280.

En condition normale de circulation, pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, la signalisation fixe en place s'applique, et la vitesse maximale autorisée est limitée à 80 km/h.

Ces vitesses sont appelées valeurs nominales.

En situation de montée en charge du trafic ou lorsqu'un incident est détecté par le CIGT, le dispositif de régulation est activé.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de régulation est désactivé, tous les panneaux reviennent à leur valeur nominale.

Chaque valeur prise par chaque panneau à message variable est systématiquement enregistrée et horodatée dans la base de donnée du système informatique du CIGT.

ARTICLE 4 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gironde, Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 0 7 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Prélet et par délégation, le Secrétaire Cenéral,

Thierry SUQUET